



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° DRP 2024-080
DU 23 MAI 2024**

RELAIS DE LA FLAMME - ANIMATION DE LA PASSERELLE DE LA GARE -
INTERDICTION DE STATIONNER

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de
fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du
Maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017,
réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux
emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements
réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-067 en date du 24 janvier 2024, relatif aux
emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-160 en date du 16 février 2024, relatif au
stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2024-073 en date du 14 mai 2024, relatif à
l'organisation du relais de la flamme,

Vu l'organisation de l'animation de la passerelle de la gare dans le cadre du relais
de la flamme le mercredi 29 mai 2024,

Considérant qu'il convient de prévoir le stationnement des véhicules transportant
les instruments,

Qu'à cette occasion il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit à tout véhicule :
mercredi 29 mai 2024 de 12h00 à la levée du dispositif
- sur 10 places de stationnement, place Henri Bisson.

Article 2

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux
endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour
signaler ces dispositions aux usagers.

Article 3

A la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant
seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet,
et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du
Code de la Route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 27 mai 2024

Exécutoire le : 27 mai 2024